



Réforme de l'accueil de la petite enfance Note d'orientation

« Investir à la base : renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil petite enfance. »

Le cadre du contrat de gestion

Le Contrat de gestion 2013-2018 prévoit en son article 66 que l'Office prépare et propose une réforme du secteur de l'accueil de la petite enfance dont les objectifs sont les suivants :

- Permettre, pour la décennie à venir, la meilleure adéquation possible entre les besoins des familles et des enfants et les services rendus par le secteur au niveau pédagogique, social, culturel et économique ainsi qu'en matière de santé préventive et collective;
- Simplifier les procédures administratives tant pour les parents que pour les pouvoirs organisateurs notamment par le recours aux nouvelles technologies ;
- Garantir la pérennité des services et par là, des places d'accueil ;
- Garantir la qualité des services d'accueil pour les enfants et les parents.

Plus concrètement l'article 66 du contrat de gestion prévoit que le projet de réforme doit intégrer un certain nombre de thématiques rappelées dans le tableau ci-après. D'autres dispositions du contrat de gestion visent également ces thématiques ou en abordent d'autres qui sont également reprises dans le tableau.

Réf.	Thématiques	Autre disp. du contrat de gestion
CG1	Modalité Informatisation des demandes/besoins d'accueil - Simplification administrative parents : projet GIMA-PUB	Art. 92
CG2	Accessibilité sous toutes ses dimensions (financière, géographique, culturelle, inclusion, diversité des familles, etc.). Propositions issues de la task force pour l'inclusion de l'enfant porteur de handicap.	Art. 154
CG3	Révision de la PFP pour l'inscrire dans une visée de plus grande équité de traitement vis-à-vis des parents.	
CG4	Redéfinition et simplification des types de milieux d'accueil et amélioration de la cohérence des règles de fonctionnement de ceux-ci en réponse aux besoins des enfants et des familles.	
CG5	Redéfinition du personnel et des qualifications requises et subventionnables en ce compris la question de la subsidiation du poste de direction.	Art. 123
CG6	Modes de financement des milieux d'accueil (modalités de subsidiation, PFP, SEMA, gestion des fonds, situation des places bénéficiant du mécanisme de soutien visant à pérenniser le cofinancement des places de l'appel à projet FSE pour la période 2007-2013).	
CG7	Statut des accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s.	Art. 99
CG8	Approche et soutien spécifique au secteur non subventionné;	
CG9	Gestion et modalités de subventions de l'accueil occasionnel, flexible, d'urgence, d'enfants malades en lien avec l'intégration du FESC;	Art. 64, 88, 96
CG10	Santé dans les milieux d'accueil.	Art. 139
CG11	Remplacement du personnel en formation ou malade.	
CG12	Révision des modalités de financement des milieux d'accueil de la petite enfance, afin de garantir la viabilité de tous les milieux d'accueil subventionnés via entre autres des mécanismes de solidarité efficaces pour assurer une offre sur l'ensemble du territoire de la Fédération.	
CG13	Modification de l'article 6 du décret ONE (notamment l'autorisation pour les moins de six ans) et du code de qualité (notamment la durée de l'attestation de qualité).	Art. 63
CG14	Simplification administrative - projet GIMA-SERV (informatisation des relations ONE - pouvoir organisateur/milieux d'accueil).	Art. 92

Les travaux préparatoires et les sources.

Une série importante de travaux, études, expériences, projets pilotes, ont été menées ces dernières années tant par l'ONE que par d'autres acteurs du secteur de l'accueil de la petite enfance.

Dans nombre de ces travaux préparatoires, une large concertation et implication du secteur a été réalisée.

Des évolutions, dans les autres Communautés du pays, dans d'autres pays européens et au niveau des institutions européennes sont également des éléments de réflexion qui ont été pris en compte.

Ces diverses sources ont été intégrées dans un portefeuille de lecture qui a constitué un socle précieux d'informations et d'expertises sur lequel s'appuie la préparation du projet de réforme (cfr. Annexe 1).

Les objectifs stratégiques du système d'accueil de la petite enfance

En sa séance du 16 décembre 2015, le Conseil d'administration a approuvé les objectifs généraux du système d'accueil de la petite enfance préalablement soumis au Conseil d'avis.

Il s'agit de 15 balises qui, selon l'ONE, définissent, pour la décennie à venir, le cadre de référence pour l'évolution et le fonctionnement du système d'accueil de la petite enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

OS1. Un système qui se fonde sur un consensus institutionnel interne et externe fort reconnaissant la nécessité d'agir à la base en investissant dès la petite enfance pour offrir la meilleure évolution possible des générations à venir en termes de santé, d'éducation, de socialisation et de développement individuel global.

Il s'agit de mettre l'accent sur l'importance d'une vision partagée de ce que doit apporter le système d'accueil de la petite enfance tant par les acteurs internes de l'ONE que par les acteurs externes. Ce dernier point est fondamental notamment au regard du morcellement institutionnel des compétences relatives à l'accueil.

L'objectif 1 rappelle et met en évidence le consensus scientifique international sur les bénéfices à long terme qu'offrent des politiques d'investissement dans la petite enfance. Ce consensus n'est pas neuf mais demeure insuffisamment « moteur » des orientations politiques au sens large du terme.

OS2.- Un système qui met en œuvre les droits reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Cet objectif aborde en particulier les liens avec les droits de l'enfant en termes d'accessibilité (droit à une place d'accueil pour qui le demande) et de santé.

Il y a des positions claires du Délégué Général sur ces sujets.

Une collaboration a d'ores et déjà été établie avec ses services afin de bénéficier d'une revue des propositions qui seront produites sous l'angle des droits de l'enfant.

OS3- Un système qui veille en priorité à assurer l'intérêt des enfants dans une logique de bientraitance.

Il s'agit ici de mettre plus formellement en avant ces deux notions d'intérêt des enfants accueillis et de bientraitance qui n'apparaissent que peu dans les textes en vigueur.

C'est aussi une manière d'aider à motiver certains choix lorsque l'intérêt de l'enfant diverge d'autres intérêts (parents, milieu d'accueil lui-même,...).

OS4. Un système qui s'intègre dans la démarche du Code de qualité européen.

Cet objectif vise à intégrer la réforme dans une perspective européenne. Il s'agit de saisir l'opportunité du travail de synthèse important que constitue le code de qualité européen.

Ce code, qui constitue plus une approche commune plutôt qu'un texte normatif, s'appuie en effet sur l'état de l'ensemble des travaux européens de ces dernières années (auxquels l'ONE s'est associé à plusieurs niveaux).

Il est également fondé sur les développements scientifiques les plus récents et rejoint plusieurs évolutions récentes menées par l'ONE (dont notre approche de la qualité de l'accueil) ainsi que plusieurs études préparatoires à la réforme (notamment en matière de formation initiale). A l'instar des objectifs de Barcelone, ce code sera la référence européenne pour les années à venir ; il offre un cadre intéressant permettant de situer notre réforme dans les évolutions futures avec des objectifs centrés sur l'enfant et sa famille, des liens avec le monde de l'enseignement, une logique d'évaluation...

La Commission a d'ores et déjà préparé quelques premiers outils (notamment via des échanges entre pairs, des financements...) pour soutenir la mise en œuvre du code. Ceux-ci et d'autres à venir pourraient appuyer les évolutions futures de notre réforme.

OS5. Un système qui s'appuie sur le développement des connaissances scientifiques pertinentes et en encourage le développement.

Il est tout d'abord important de fonder les orientations de la réforme sur l'état des connaissances scientifiques en la matière au niveau belge et international. Cet élément est important ab initio mais aussi de manière dynamique. Le système doit en effet pouvoir se nourrir des évolutions du monde scientifique.

Force est cependant de constater que les divers aspects de l'accueil de la petite enfance sont des thématiques peu développées au niveau universitaire en Fédération Wallonie-Bruxelles particulièrement sous l'angle pluridisciplinaire. A ce niveau, une vigilance et une approche volontariste doivent être encouragées.

OS 6. Un système qui intensifie les actions en vue d'une mise en œuvre effective du code de qualité de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le travail réalisé par l'ONE depuis la sortie du premier code de qualité en 1999 est montré en exemple au niveau international. L'approche de la qualité de l'accueil est un des points forts de l'accueil en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette approche dynamique de la qualité vue comme un objectif permanent toujours évolutif, en réflexion, source de partenariat, se heurte à la réalité du fonctionnement du secteur : non financement du poste de direction, question de la formation initiale et continue, taux d'encadrement insuffisamment financé...

Il en résulte que les outils de travail peinent à poursuivre leur progression tant que les conditions matérielles ne sont pas améliorées. L'effort doit cependant être maintenu sur la logique, la dynamique car le matériel n'est pas tout.

OS 7. Un système qui vise à rencontrer la diversité des besoins des enfants en bas âge notamment en termes de soins (« care »), de développement et d'éducation (« educare »).

Cet objectif souligne l'importance d'un accueil de l'enfant dans sa globalité en évitant de se limiter à tel ou tel regard. L'évolution récente a montré une prise en compte de plus en plus significative du regard psychopédagogique. Il s'agit ici de confirmer cette évolution pour l'intégrer dans une approche globale sans perdre de vue cette dimension fondamentale de l'accueil désignée par le concept anglo-saxon de « care » qui englobe les soins de l'enfant au sens large.

OS 8. Un système qui assure l'accessibilité de l'accueil dans une logique inclusive et de service universel.

Il s'agit ici d'un choix fondamental en faveur du maintien et du développement de la primauté du service universel et de la logique inclusive développés notamment dans le cadre de l'inclusion de l'enfant porteur de handicap.

L'approche est ici de poser le principe de l'accueil pour tous à charge de l'ensemble du réseau des milieux d'accueil. L'accueil spécifique (d'urgence, flexible, d'enfants malades,...) doit dans cette perspective, s'intégrer au réseau de base comme une option/une orientation avec une intensité particulière vers certains besoins d'accueil, et non comme un réseau alternatif.

OS9. Un système qui contribue à la réduction des inégalités sociales et de santé.

Il s'agit ici de maintenir et soutenir le rôle des milieux d'accueil dans la réduction des inégalités sociales et de santé au sens du Rapport OMS de 2008 (Commission des déterminants sociaux).

OS10. Un système qui aborde l'enfant accueilli dans le respect de son contexte familial et dans une logique de soutien à la parentalité.

Cet objectif vise à intégrer dans la réforme l'ensemble des travaux de l'ONE en matière de soutien à la parentalité. Il s'agit de prendre en compte plus largement l'accueil de l'enfant dans sa réalité familiale et de promouvoir le respect des diverses formes de parentalité et de cultures de la parentalité. Cet objectif vise aussi à laisser plus d'espace au parent dans l'accueil de son enfant ainsi qu'au partenariat parent-professionnel.

OS 11. Un système qui fixe un cadre financier, juridique et de fonctionnement permettant de mettre les acteurs du secteur (pouvoirs organisateurs, professionnels des milieux d'accueil, agents ONE) en situation de réaliser adéquatement leurs missions en veillant à la meilleure utilisation possible des moyens disponibles.

Il s'agit d'un point central qui vise à veiller à l'adéquation et à l'optimisation des moyens par rapport aux objectifs poursuivis. Il importe que les objectifs puissent raisonnablement être atteints avec les moyens disponibles.

OS 12. Un système qui soutient la diversité de l'offre d'accueil.

Cet objectif vise à rappeler l'importance de préserver la richesse de la diversité de l'offre d'accueil : accueil familial et collectif, accueil public et privé, accueil subventionné et non subventionné, accueil atypique,...

OS 13. Un système qui se fonde sur une logique de service public délégué et respecte le cadre du secteur non-marchand.

Cet objectif vise à positionner l'accueil de l'enfance au niveau des règles européennes en matière de libre prestation des services comme un service public délégué. Il s'agit aussi de rappeler l'ancrage de l'accueil au niveau du secteur non-marchand.

OS 14. Un système qui garantit des stratégies et des outils d'évaluation nécessaires à son pilotage et à son évolution constante.

La question de l'évaluation du système d'accueil de la petite enfance est un des points faibles actuels en Fédération Wallonie-Bruxelles dans la mesure où les recueils de données sont plus orientés vers la gestion opérationnelle (gestion des subsides, agréments,...) que vers le pilotage sectoriel.

Le code de qualité européen souligne toute l'importance d'une bonne évaluation à divers niveaux. Il s'agit d'un point fondamental pour le monitoring de la réforme et de l'évolution future du système d'accueil.

OS 15. Un système qui encourage les dynamiques de partenariat et de coordination (logique de transversalité et d'attention aux transitions) avec l'accompagnement, l'ATL et l'enseignement.

Ce dernier objectif remet en avant la logique de partenariat de l'ONE qui depuis toujours est une des caractéristiques de l'action de l'ONE et un gage de l'adéquation des services rendus aux besoins des familles.

Il souligne, par ailleurs, l'importance de veiller à la cohérence du continuum dans les logiques de prise en charge de l'enfant.

Les phases de transition sont à cet égard des zones clés afin de favoriser le maintien des acquis en matière d'éducation, de santé, de travail social,... Une attention particulière devra être réservée à la transition milieu d'accueil/école vu la réforme en préparation dans le cadre du Pacte d'Excellence.

Une vision pour la réforme

Investir à la base

Pour l'ONE, l'avenir de l'accueil de la petite enfance doit impérativement se fonder sur une prise de conscience forte du fait que ce qui se joue dans la petite enfance conditionne dans une large mesure les politiques mise en œuvre pour les tranches d'âges qui suivent jusqu'à l'âge adulte.

En effet, encore trop souvent, l'accueil de la petite enfance est surtout envisagé sous l'angle de la « garde d'enfants » pendant que les parents travaillent.

Il faut abandonner toute perception du secteur vu comme un coût improductif en dehors de l'employabilité des parents et s'orienter résolument vers une politique fondée sur la conviction de réaliser un investissement productif pour les familles d'aujourd'hui et le futur de notre population.

Ce changement de regard, ce centrage sur l'investissement à la base dans la prise en charge adéquate de la diversité des besoins de l'enfants et des familles, est indispensable pour retirer pleinement les bénéfices à long termes de nos politiques d'éducation, d'enseignement, d'emploi, de santé, d'égalité des chances et de lutte contre la pauvreté.

Cette prise de conscience est d'autant plus importante au moment où la Fédération Wallonie-Bruxelles s'engage dans des changements d'ampleur en matière d'enseignement.

La dynamique du Pacte d'excellence porte en grande partie sur les mêmes enjeux que la réforme de l'accueil de la petite enfance mais ne saura produire pleinement ses fruits si on n'a pas construit adéquatement en amont de l'entrée à l'école. Le constat de l'importance d'investir prioritairement dans la petite enfance est internationalement et scientifiquement posé depuis des années.

Quelques illustrations :

« Des études récentes sur les investissements en petite enfance ont montré des réussites remarquables et indiquent que les premières années sont importantes pour l'apprentissage précoce. De plus, les interventions de grande qualité pendant la prime enfance ont des effets durables sur l'apprentissage et sur la motivation. En tant que société, nous ne pouvons attendre que les jeunes atteignent l'âge adulte ou l'âge scolaire pour investir dans leur développement, l'intervention serait trop tardive. » James J. Heckman, Ph.D., Lauréat du prix Nobel 2000 en sciences économiques, Henry Schultz, professeur en économie Université de Chicago - 2007

« Nous souhaitons développer un système d'accueil d'enfants où les fonctions économique, pédagogique et sociale continuent à jouer un rôle significatif. Cela permet en effet de faire en sorte que l'accueil d'enfants constitue un élément crucial de la politique du marché de l'emploi, tout en tenant compte des changements sociaux voulant que l'accueil d'enfants remplisse une fonction plus large que la simple fonction économique ». Gouvernement Flamand : Note d'orientation relative au décret sur l'accueil d'enfant - 2010

« L'apprentissage et l'éducation ne commencent pas avec l'école obligatoire, mais dès la naissance. Les premières années, de la naissance jusqu'à l'âge de la scolarisation obligatoire, sont les plus formatrices de la vie d'un enfant. Elles constituent le socle de son développement et sont à la base des schémas qu'il adoptera tout au long de sa vie. Dans ce contexte, l'éducation et l'accueil de la petite enfance de haute qualité sont des éléments fondamentaux de l'apprentissage continu, de l'intégration sociale, du développement personnel et, plus tard, de l'employabilité. Améliorer la qualité et l'efficacité des structures d'éducation et d'accueil dans l'ensemble de l'UE est essentiel pour une croissance économique intelligente, durable et inclusive. Il est tout aussi important que ces structures soient de bonne qualité et largement accessibles, pour donner à chacun la chance de réussir sa vie. C'est pourquoi l'éducation et l'accueil abordables et de haute qualité des jeunes enfants restent des priorités importantes pour l'Union européenne et ses États membres. » Commission européenne, Principes clés pour un code de qualité de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance, 2014.

«En Fédération Wallonie-Bruxelles, où les congés parentaux sont délimités et l'emploi des femmes relativement élevé, les enfants sont accueillis très jeunes comparativement à d'autres pays européens...L'accueil d'enfants très jeunes soulève aussi des questions médicales spécifiques ... Il est établi que plus l'enfant est accueilli jeune dans un cadre professionnel, plus les questions de santé nécessitent une attention particulière... » Etude ONE-ULG (Perf) 2015.

Renforcer l'accessibilité et la qualité de l'accueil petite enfance pour mieux rencontrer la diversité des besoins présents et futurs des enfants et de leur famille.

Il importe avant tout de souligner le chemin parcouru par le secteur de l'accueil de la petite enfance depuis une quinzaine d'année :

- Un travail important sur la professionnalisation et la qualité de l'accueil notamment au travers de la mise en pratique du code de qualité reconnu à l'étranger comme un exemple à suivre.
- Un investissement considérable sur le développement de l'offre d'accueil et sur l'accessibilité financière au travers des trois plans Cigogne successif qui

se traduit par un accroissement significatif du nombre de milieux d'accueil et des professionnels du secteur.

- Le développement d'initiatives nouvelles et de projets pilotes visant à explorer de nouvelles manières de rencontrer les besoins des enfants et des familles. Ainsi par exemple :
 - Le travail social dans le secteur des haltes-accueil et de l'accueil d'urgence,
 - le co-accueil,
 - le travail sur l'inclusion des enfants porteurs de handicap,
 - le projet pilote de crèches dans les gares,
 - les expériences de BB-Bus,
 - la centralisation des inscriptions,
 - de nouvelles approches de la place du parent dans des logiques de co-éducation et de soutien à la parentalité,
 - l'émergence de nouvelles fonctions comme les conseillers pédagogiques, les référents santé, les agents conseil, les coordinateurs petite enfance auprès de certains pouvoirs organisateurs,...

L'engagement et l'investissement des différents acteurs du secteur doit être mis en avant car il fut le moteur qui a permis une croissance quantitative et qualitative forte et rapide dans un cadre légal et financier quasi-inchangé.

Un certains nombres de constats relevés dans l'observation du fonctionnement du secteur, dans les études récentes et confirmés lors des consultations par les acteurs de terrain démontrent que le système actuel a atteint ses limites.

Parmi ces constats, on relèvera notamment :

- Une évolution des familles : familles recomposées, multiplication des situations de monoparentalité et de garde alternées, grands-parents qui demeurent actifs professionnellement de plus en plus longtemps, évolution du marché du travail, accroissement de la pauvreté infantile (il y a là un devoir pour les pouvoirs publics de mettre en place des solutions structurelles au-delà du rappel médiatique de l'opération « Viva for Life »),...
- Un accroissement des attentes sociales et parentales vis-à-vis du secteur tant sur le plan éducatif qu'au niveau social, économique et de soutien à la parentalité.
- Des problèmes de financement commun à tous les types de milieux d'accueil,
- Un développement de l'accueil flexible, d'urgence, à priorité sociale mis en évidence au travers de la reprise du FESC et des travaux de la CHACOF.
- Une mutation du secteur sous l'effet des Plans Cigognes : augmentation significative du secteur qui a de plus en plus de difficulté à absorber le

surcoût des nouvelles ouvertures de places, évolution du rôle des pouvoirs organisateurs en charge d'un nombre croissant de milieux d'accueil,...

- Une perte progressive de cohérence des règles applicables aux différents type de milieux d'accueil.
- Des problèmes structurels non résolus : statut des accueillantes, valorisation du poste de direction, l'hétérogénéité des milieux d'accueil et de leurs normes de fonctionnement,...
- Des procédures complexes, l'insuffisance du recours aux nouvelles technologies comme vecteurs de simplification, de connaissance et de réduction de coût.
- Un cadre juridique datant de plus de dix ans mais fondé en large partie sur une vision des années 90. Ce cadre juridique amendé à de nombreuses reprises pose des difficultés d'applications et de sécurité juridique (cfr dossier en cours au Conseil d'état),

Pour l'ONE, ces constats traduisent la nécessité d'un renforcement et non d'un bouleversement car les fondamentaux du système sont bien en place auprès des professionnels, des milieux d'accueil et de leurs pouvoirs organisateurs.

Pour permettre au secteur de l'accueil de la petite enfance de faire face à l'évolution des missions d'intérêt public qui lui sont confiées il faut le renforcer et en soutenir les différents acteurs : enfants, parents et professionnels.

Il s'agit d'approfondir, de développer, de simplifier les bases actuelles pour pouvoir faire mieux...

Mieux accueillir pour mieux grandir...

C'est renforcer la prise en compte des besoins globaux de chaque enfant accueilli.
C'est soutenir un accueil orienté qualité pour lutter contre les inégalités sociales et de santé.

Mieux intégrer la réalité des familles...

C'est renforcer l'accessibilité de l'accueil dans ses diverses formes.
C'est soutenir les parents dans leur diversité en tant que partenaires des professionnels.

Mieux investir dans l'avenir...

C'est renforcer et simplifier l'accueil de la petite enfance.
C'est soutenir les professionnels du secteur.

Objectifs opérationnels

001 Redessiner le paysage du secteur de l'accueil (cfr. tableau annexé)

CG2,4,5,6,7,8, 10, 13

Action dans le sens :

- D'une simplification des normes et des types de structures.
- D'un renforcement du service universel aux enfants et aux familles par une organisation en fonction du niveau de service offert et une plus grande cohérence des normes.
- D'un renforcement des conditions matérielles de la qualité et de l'accessibilité.

Champ d'application et conditions d'âge

Afin de clarifier le champ d'application de l'autorisation d'accueil petite enfance, une définition de l'accueil de la petite enfance est proposée :

La prise en charge professionnelle (**définir dans l'exposé des motifs au sens de offre de service régulière et /ou rémunérée**), d'enfants depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents, visant à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant, à contribuer conjointement avec ses parents à son développement global tout en permettant à ceux-ci de concilier leurs responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux.

Un certain nombre d'activités sont également exclues du champ d'application afin de palier à des difficultés pratiques rencontrées depuis des années. Il s'agit :

- L'offre de soins de santé en externat,
- La prise en charge ponctuelle d'enfants de clients ou de visiteurs,
- La prise en charge ponctuelle d'enfants dans le cadre d'évènements occasionnels.
- La prise en charge exclusive d'enfants porteurs de handicap,
- La prise en charge d'enfants par des structures relevant du secteur de la jeunesse et de l'aide à la Jeunesse,
- La prise en charge à titre principal d'enfants de plus de 2 ans et demi relevant du secteur de l'accueil extrascolaire, des centres de vacances.
- La prise en charge d'enfants de plus de deux ans et demi dans le cadre de toute autre activité dont la finalité principale n'est pas l'accueil de la petite enfance mais une offre d'activité liées à l'enseignement, à la culture, aux sports ou aux loisirs.

Une simplification de la procédure de déclaration est proposée afin de permettre le maintien à jour des activités simplement déclarées sans pour autant être soumises au contrôle de l'ONE.

Tranche d'âge

La définition vise l'accueil depuis la fin du congé de maternité jusqu'à la scolarisation de l'enfant (avec des dérogations pour les SASPE et les SAEMD).

L'idée est de mettre en évidence l'importance d'éviter une entrée trop précoce en milieu d'accueil ainsi que le respect du rythme individuel de l'enfant pour la transition vers l'école.

Les types de milieux d'accueil

L'objectif est ici de limiter au maximum la complexité actuelle afin d'améliorer la cohérence des normes et des services rendus et la lisibilité pour le public.

La nouvelle typologie proposée intègre également le passage des accueillantes conventionnées sous le statut salarié. Cette intégration est fondée sur le modèle développé, sous l'égide du Cabinet de la Ministre de tutelle, avec la Plate-forme pour le statut de travailleurs salariés des accueillantes d'enfants conventionnées. Ce modèle fonde déjà le projet pilote dans l'avenant n°9 au contrat de gestion.

L'ancrage des services d'accueil spécialisés de la petite enfance et des services d'accueil d'enfant malade à domicile dans l'ensemble de l'accueil petite enfance est rendu plus visible.

En dehors de ces deux types de milieu d'accueil spécifiques, il est proposé de maintenir trois types de milieux d'accueil :

Nouvelle typologie	Typologie actuelle
<p>L'accueillante d'enfants indépendante</p> <p>La possibilité de co-accueil est maintenue (moyennant meilleure information aux parents).</p>	<p>Accueillante d'enfant autonome</p> <p>Possibilité d'exercer son activité avec une collègue ensemble en un même lieu (= co-accueil autonome).</p>
<p>Le service d'accueil d'enfants</p> <p>Il serait autorisé pour gérer à distance une pluralité de lieu d'accueil ou exerceraient :</p> <p>- soit des accueillant(e)s salarié(e)s (les</p>	<p>- Le service d'accueillantes conventionnées.</p> <p>- Le service d'accueillantes conventionnées attaché à une crèche.</p> <p>- Le service d'accueillantes</p>

<p>nouvelles accueillant(e)s avec le statut de salarié ne seront plus autorisées en tant que telle).</p> <p>- 2 accueillant(e)s salarié(e)s de co-accueil salarié (cadre juridique encore en cours d'élaboration).</p>	<p>conventionnées attaché à une MCAE.</p> <p>- L'accueillante conventionnée. (possibilité de co-accueil conventionné).</p>
<p>La crèche</p> <p>(qui pourrait être exceptionnellement mobile pour intégrer le concept de BB-Bus).</p> <p>La volonté est ici d'avoir une base commune axée sur la qualité et une différenciation au niveau des subsides fondée à titre principal sur l'accessibilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Crèche. - Crèche, MCAE, ME fonds de solidarité 2 - Prégardiennat. - MCAE. - Crèche parentale. - Maison d'enfants. - Autres types de milieux d'accueil (haltes-accueil,...).

Les types de pouvoir organisateur

Afin d'augmenter la garantie de la continuité de l'accueil, de disposer de pouvoirs organisateurs distincts du personnel de direction ayant une meilleure assise organisationnelle et financière, il est envisagé que les personnes physiques seraient autorisables uniquement au niveau des accueillantes d'enfants indépendantes mais plus au niveau de l'accueil collectif ou seul les ASBL et les pouvoirs publics seraient autorisables.

Des mesures transitoires devront être prévues pour préserver les milieux d'accueil collectifs existant dont le pouvoir organisateur ne correspond pas aux nouvelles règles.

Compte tenu des évolutions récentes, une analyse doit être menée pour voir s'il est envisageable d'ajouter aux ASBL et pouvoirs publics, les sociétés à finalités sociales.

Capacités autorisables

Pour les (co)accueillantes d'enfants indépendantes, les accueillantes d'enfants salarié(e)s des Services d'Accueil d'Enfant, il est proposé de ne maintenir que la capacité de 4 enfants équivalent temps plein (avec un maximum de 5 présences simultanées) par accueillant(e)s. Les capacités de 1, 2 et 3 enfants ETP sont supprimées.

Pour les services d'accueil d'enfants : la capacité minimum proposée est de 36 places au lieu de 20 aujourd'hui.

L'idée est d'avoir des services d'une taille suffisante en termes d'offre au public et permettant un encadrement adéquat au regard du statut salarié. Les tranches de capacité proposées sont également prévues pour correspondre avec l'encadrement en personnel prévu.

Pour les crèches : la capacité minimum proposée a été fixée à 14 places afin de se rapprocher des minimas des MCAE actuelles (12 places). Il est également proposé que les capacités supérieures soient définies par tranches fixes. A nouveau, il s'agit d'assurer la cohérence avec les normes en personnel et éviter autant que possible les effets de seuils.

La base de 14 places se veut également un ordre de grandeur, une référence pour le fonctionnement et la taille maximale des sections.

Des mesures transitoires devront être prévues pour les SAE et les milieux d'accueil collectif actuel dont la capacité ne correspond pas aux nouveaux seuils.

A cet égard il est envisagé :

- Une adaptation des capacités des SAEC dans le cadre de la révision actuellement en cours sur la base du contrat de gestion.
- Pour les milieux d'accueil collectif qui n'ont pas une capacité correspondant aux nouveaux seuils :
 - o Dont l'infrastructure permet d'augmenter leur capacité jusqu'au seuil immédiatement supérieur : adaptation automatique.
 - o Dont l'infrastructure permet d'augmenter leur capacité de plus d'un seuil : adaptation via programmation.
 - o Dont l'infrastructure ne permet pas d'augmenter leur capacité jusqu'au seuil immédiatement supérieur : soit réduction de capacité (si différence minime), soit maintien, soit assimilation au seuil supérieur pour force majeure.

Normes d'encadrement minimales en personnel

Trois catégories de personnel font l'objet de normes minimales :

Le Personnel de direction qui a pour fonction :

- d'assurer la gestion administrative et organisationnelle du milieu d'accueil
- d'assurer le management du personnel

- de veiller et de participer à la mise en œuvre effective du projet d'accueil, à son évaluation et à son évolution en ce compris dans ses dimensions sociales et de santé.
- d'instaurer une approche des relations avec les parents et les enfants favorisant l'accessibilité à tous et le soutien à la parentalité.

Rem. En crèche, le directeur exerce ses fonctions dans le lieu d'accueil.

Le personnel d'encadrement psycho-médico-social qui (dans les SAE et les crèches de niveau de subsides 2 et 3) a pour fonctions principales, conjointement avec le Directeur :

- de participer à la gestion administrative, organisationnelle ainsi qu'au management du personnel ;
- de développer et de mettre en œuvre une approche des relations avec les parents et les enfants favorisant l'accessibilité à tous et le soutien à la parentalité ;
- de soutenir et participer à la mise en œuvre du projet d'accueil, son évaluation et son évolution;
- de contribuer à la promotion de la santé et à la santé communautaire ;

L'idée est ici de soutenir la multidisciplinarité de l'encadrement avec une (Direction + psycho-médico-social) à charge du pouvoir organisateur de rechercher un équilibre pour assurer les fonctions de management, psycho-pédagogique, sociale et de santé.

Rem. Dans les services d'accueil d'enfants, le personnel d'encadrement psycho-médico-social a en charge l'encadrement des (co)accueillant(e)s salarié(e)s.

Le Personnel d'accueil des enfants qui a pour fonction principale :

- D'apporter aux enfants les soins nécessaires à leurs besoins quotidiens au niveau physique, psychologique, cognitif, affectif et social.
- De mettre en œuvre le projet d'accueil et contribuer à son évaluation et à son évolution.
- D'assurer les relations quotidiennes avec les parents dans un esprit de partenariat.

Une réflexion relative au fait de prévoir une catégorie supplémentaire pour le personnel logistique (cuisine, entretien) n'a pas abouti à ce stade.

Pour les (co)accueils, la possibilité de permettre un encadrement par 2ETP mais trois personnes maximum est à l'étude.

Normes minimales pour le personnel d'accueil des enfants

Pour les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendantes, les (co)accueillant(e)s salarié(e)s des Services d'accueil d'enfants la norme de 1 accueillant/4 ETP (max. 5 en présences simultanées) est maintenue.

Pour les crèches, une norme commune de 1 accueillant pour 7 enfants présents est prévue.

Norme minimale pour le personnel de direction

Un directeur à mi-temps ou à temps plein pour chaque Service d'accueil d'enfants (moins ou plus de 72 places) et chaque crèche (moins ou plus de 70 places) est prévu en fonction de la capacité autorisée.

Normes minimales pour le personnel d'encadrement psycho-médico-social

Ce personnel vient renforcer le directeur dans ses missions et est prévu :

- Obligatoirement pour les services d'accueil d'enfants à concurrence de : 1ETP/72 places.

- Pour les crèches (obligatoire à partir du niveau 2 de subsides): à concurrence de 0,5 ETP à partir de 21 places à majorer de 0,5 ETP par tranche supplémentaire de 14 places à partir de 28.

Normes de subsides.

Il s'agit ici de revoir les normes de subsides afin de faire face au sous-financement du secteur dans toutes ses composantes afin de lui permettre de réaliser pleinement ses missions tant d'un point de vue qualitatif que d'accessibilité.

C'est à ce niveau que se joue un des points centraux de la réforme : le renforcement du secteur.

Le système de subsides proposé se fonde sur quatre niveaux.

Niveau 0 : pas de subsides ONE (pas de volonté de le demander, non retenu dans une programmation).

Niveau 1 : subside de base ONE composé de trois éléments :

- un subside forfaitaire annuel à la place pour les (co)accueillant(e)s indépendant(e)s (proposition 250 euros/place).

- un subside direction (à l'exception des accueillantes d'enfants indépendantes) couvrant soit ½ ETP soit 1ETP selon la capacité (idem norme d'encadrement autorisé(e)s).
- un subside médecin pour les crèches (équivalent au subside actuel crèche) à partir de 21 places (en deçà et pour les SAE et les (co)accueillant(e)s indépendantes, généralisation de l'intervention des référent(e)s santé).

Niveau 2 : subside d'accessibilité (en + du subside de base)

Subside d'accessibilité pour les services d'accueil d'enfants

- 1 ETP accueillant (barème puéricultrice 332 + 200 euros de frais/mois (frais propres à l'employeur pour les travailleurs à domicile) - pour 10h d'accueil.
- 0,25 ETP/18 places pour le personnel d'encadrement psycho-médico-social.

Subside d'accessibilité pour les crèches

- 1,5 ETP accueillant/7 places - pour 11h30 d'accueil.

- 0,5 ETP à partir de 21 places à majorer de 0,5 ETP par tranches supplémentaires de 14 places à partir de 28 places.

Remarque importante : le subside du personnel d'accueil en fonction de la période d'ouverture et si possible d'une période de 11h30¹ ainsi que le subside et la reconnaissance du poste de direction sont les deux mesures clés des propositions formulées par l'ONE car :

- **Elles ont un impact maximum en termes de qualité de l'accueil.** Pour ne citer que quelques exemples :
 - o un meilleur encadrement des équipes d'accueil,
 - o la reconnaissance et le soutien de la direction comme moteur du projet d'accueil et du fonctionnement quotidien,
 - o la réduction de la pression sur les équipes par manque de financement du personnel,
 - o la plus grande disponibilité du personnel pour les formations continues et les réunions d'équipes,...
- **Elles permettent un accroissement significatif de l'accessibilité :** pour ne citer que quelques exemples :
 - o possibilité d'accroître les conditions d'accessibilité sociale et de soutien à la parentalité,

¹ Le volume de 1,5 ETP / 7 places pour 11h30 est à comparer avec le subside crèche actuel qui est de 1ETP/7 places pour 7h36 et correspond à la moyenne d'ouverture de 11h20 constatée dans le secteur collectif subventionné.

- favorise la poursuite de l'augmentation de l'offre d'accueil et aussi de l'offre d'accueil accessible à la PFP ONE (dont un des freins principaux reconnu par le secteur est la quote-part de frais fixe en personnel demeurant structurellement à charge des pouvoirs organisateurs).
- de renforcer structurellement le temps d'accueil disponible et ainsi mieux couvrir les besoins des familles (mobilité, équilibre vie-privée/vie professionnelle, isolement familial,...).

Niveau 3 : subside d'accessibilité renforcée (en + du subside de base et du subside d'accessibilité).

L'idée est ici de soutenir les pouvoirs organisateurs qui s'investissent avec une intensité particulière dans l'accueil d'enfants en situation de vulnérabilité particulière et dans le soutien à la parentalité de leur famille.

Il importe de souligner que la vision de l'ONE est que l'essentiel de l'effort de l'accessibilité à tous doit porter sur l'ensemble des milieux d'accueil et en particulier sur les milieux d'accueil bénéficiant du niveau 2.

La proposition de réforme va dans ce sens et vise à éviter une dualisation de l'accueil. Il n'en demeure pas moins qu'il faut pouvoir soutenir ponctuellement des initiatives à forte intensité sociale mais avec maintien d'un minimum de service universel. En fonction de chaque situation les haltes accueil à vocation sociale, les BB-bus, l'accueil d'urgence ex-fesc ou ex FSE seront à situer soit au niveau 2 soit au niveau 3.

Pour le niveau 3, le subside consiste en un ajout de temps de travail de l'encadrement psycho-médico-social afin de soutenir le projet social spécifique du pouvoir organisateur.

Subside d'accessibilité renforcée pour les services d'accueil d'enfants

Renforcement du personnel d'encadrement psycho-médico-social à concurrence : d'un ½ temps pour une capacité de 36 places, ¾ temps pour une capacité de 54 ou 72 places et d'un temps plein au-delà.

Subside d'accessibilité renforcée pour les crèches

Renforcement du personnel d'encadrement psycho-médico-social à concurrence : d'un ½ temps pour une capacité allant jusqu'à 35 places, ¾ temps jusqu'à 70 places et d'un temps plein au-delà.

Rem. Le fonctionnement en niveau et l'harmonisation des normes du nouveau paysage envisagé doit permettre le passage le plus aisé possible d'un niveau à l'autre et vice versa. Il s'agit d'éviter les blocages que nous connaissons

actuellement (ex. difficultés de transformation des MCAE ou des maisons d'enfants en crèche en raison de l'hétérogénéité des normes d'autorisation et de subside).

Principales conditions de subventionnement

Principales conditions envisagées pour bénéficiaire du niveau 1 de subsides :

- Etre autorisé, respecter les conditions de maintien de l'autorisation et être retenu dans une programmation.
- Sauf dérogation, accueillir les enfants au moins du lundi au vendredi, 10 heures par jour, et 220 jours par an
- Conclure avec la ou les personne(s) qui confie(nt) l'enfant un contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'ONE qui fixe notamment le montant et le mode de calcul de la participation financière parentale.

Principales conditions envisagées pour bénéficiaire du niveau 2 de subsides :

Idem niveau 1 et en plus :

1. accueillir les enfants du lundi au vendredi, durant au moins 11 heures 30 par jour et 220 jours par an ;
2. conclure avec les parents un contrat d'accueil établi selon le modèle de l'Office;
3. solliciter auprès des parents des enfants accueillis une participation financière établie selon barème ONE ;
4. être ouvert, sauf dérogation sur base d'une demande motivée, à l'accueil d'enfants nécessitant une attention particulière et à cette fin, justifier de sa capacité à offrir à ces enfants un accueil de qualité au sens du code de qualité
5. accepter les inscriptions complémentaires en urgence à la demande de l'ONE à concurrence d'une place par milieu d'accueil d'une capacité allant jusqu'à 35 places et de deux places par milieu d'accueil allant jusqu'à 70 places et ainsi de suite par tranche de 75 places.
6. **Consacrer une priorité à l'inscription** entre 20 et 50% de sa capacité à l'accueil d'enfants en vue de répondre à des besoins dits particuliers, ce pourcentage étant réparti comme suit :
 - 10% pour répondre à des demandes d'accueil simultané de fratries, le droit à l'accueil réservé étant maintenu en cas de départ de l'un des enfants de la fratrie ;
 - le pourcentage restant pour répondre à des demandes d'inscriptions à caractère social, dont notamment l'accueil d'enfants adoptés, l'accueil d'enfants par mesure de prévention ou de protection, l'accueil d'enfants dont la famille est en situation de vulnérabilité, et l'accueil d'urgence.

Principales conditions envisagée pour le niveau 3 de subsides.

Idem niveau 2 mais la priorité à l'inscription de 20 à 50% pour les besoins particulier est portée de 60 à 80 %.

NB. En ce qui concerne le calcul du subside, il est également prévu d'instaurer :

- Pour les niveaux 2 et 3 de subsides : **un plafond maximum de 40 jours d'absence annuel hors certificat médical.**
- Des mesures transitoires afin que le montant des subsides et le niveau d'obligation fassent l'objet d'une progression en fonction du type de milieu d'accueil de départ, de la situation individuelle du milieu d'accueil et des moyens budgétaires disponibles.

002. Renforcer l'accessibilité dans toutes ses dimensions.

CG1, 2, 3, 8, 9

Accessibilité géographique et service universel.

Il s'agit ici du lien avec la dynamique des Plans Cigogne qui a permis une augmentation significative de l'offre d'accueil ces dix dernières années.

A ce stade et à l'avenir, il importe de prévoir des balises pour assurer une répartition territoriale de l'offre d'accueil qui garantisse le service universel et soit au plus près des besoins d'accueil exprimés et non exprimés.

Les besoins d'accueil exprimés résultent des demandes d'accueil émanant des parents et qu'elles soient rencontrées ou pas.

Les besoins d'accueil non exprimés concernent des besoins que des parents soit s'abstiennent de formuler ou ne sont pas en capacité de formuler. Ces situations se retrouvent principalement lorsque les parents sont confrontés à des barrières d'ordre socio-culturel (linguistique, juridique - ex. parents sans papiers, habilités sociales, capacité à se projeter dans le temps, « je n'ai pas d'emploi donc ce n'est pas pour moi »...

Il résulte de ce qui précède que l'extension de l'offre pour continuer à être utile devrait à l'avenir tenir compte non seulement des taux de couverture mais aussi de la demande et des besoins non exprimés.

Il est proposé de se fonder sur un système dont la base reste l'offre d'accueil mais pour lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles fixerait par commune un objectif clair :

Exemple d'objectifs en termes d'offre d'accueil :

- Taux de couverture communal accessibles PFP ONE : 30%
- Taux de couverture communal global 50 %.

Rem. : une réflexion en cours envisage de fixer ces taux en prenant mieux en compte le taux de fréquentation (i.e. nombre d'enfants inscrits par rapport au nombre de places à un moment donné).

La dernière estimation (janvier 2015) fixait celui-ci à 1,25 en moyenne dans le secteur subventionné ONE.

Ceci implique :

- qu'un taux de couverture de 30% en places correspond à un taux de couverture en fréquentation de 37,5%
- qu'un taux de couverture en places de 50% (extrapolation pour les MANS vu l'absence de données disponibles) correspond à un taux de couverture en fréquentation de 62,5%.

Il reste donc en théorie 37,5% de non-inscrits mais il importe de rappeler que l'objectif n'est pas le 100% mais de rencontrer les besoins.

Pour les communes ayant atteint les taux, l'accès aux programmations devrait être restreint afin de concentrer les moyens disponibles là où l'objectif n'est pas atteint.

Des ajustements seraient cependant envisagés tels que par exemple :

- Prévoir une dérogation au plafond de 30 % de taux de couverture accessible PFP ONE si le TC global de 50% n'est pas atteint mais que les revenus médians sur le territoire de la commune sont insuffisants par rapport à la moyenne des PFP libre (non ONE). Cependant une offre « plancher » de minimum de 10 % hors PFP ONE devrait être maintenue.

- Prévoir une dérogation aux plafonds de taux de couverture s'il est établi (via le système de centralisation des demandes cfr. 2.2. infra) que malgré des taux de couverture ayant atteint l'objectif il subsiste de manière durable un niveau de demandes exprimées non satisfaites (impacts navetteurs, zone d'attractivité économique,...).

- Réfléchir à une obligation minimum en matière de taux de couverture accessible PFP à base communale (ex. 20%). Cette obligation n'est évidemment envisageable que moyennant refinancement préalable.

- Prévoir une priorité pour le financement de places d'accueil de niveau 3 dans les zones où la demande générale exprimée est faible, les indices socio-économiques faibles et les taux de couvertures accessibles PFP inférieur à l'objectif de 30%. Ceci viserait à permettre via un travail en réseau l'émergence de besoins non exprimés.

NB. La teneur des évolutions proposées n'a pas vocation à se retrouver dans les textes du décret et des arrêtés mais bien dans les plans Cigogne et dans les critères

de programmation. La logique visée supra a, dans une large mesure, été approuvée par le Comité de programmation (cfr avis du Comité de programmation présenté au Conseil d'administration par D. Chabbert).

Accessibilité financière

A ce niveau, l'idéal en termes d'équité serait de voir la PFP ONE rendue obligatoire pour tous les milieux d'accueil.

Plus pragmatiquement, il est proposé de revoir la PFP ONE dans le sens d'une réduction et d'une révision de la progressivité visant avant tout à réduire le coût pour les tranches les plus basses et moyennes inférieures.

Le financement de ces mesures pourrait notamment être réalisé par la suppression de l'intervention accueil (le cas échéant, maintien pour les parents dont l'enfant est inscrit dans un milieu d'accueil ne pratiquant pas la PFP ONE).

Par ailleurs, une simplification du calcul de la PFP est envisagée notamment au travers de la prise en compte de l'avertissement extrait de rôle comme base de calcul et du développement d'un module de calcul en ligne à l'instar de celui mis en œuvre par Kind&Gezin.

La pleine réussite d'une accessibilité financière fondée sur un barème PFP ONE en fonction des revenus des parents implique que les recettes des milieux d'accueil ne soit pas fonction des rentrées PFP ONE.

C'est à ce niveau que se situe la question de la révision du système de péréquation-rétrocession. Sur ce point, il est proposé de mettre sur pied un système qui garantit à tous les milieux d'accueil subsidié niveau 2 et 3 un même montant proportionnel de PFP.

Il est proposé que ce montant de forfait PFP corresponde pour un temps T à déterminer (ex. le trimestre qui précède) à la PFP moyenne correspondant à la formule :

$$\frac{\text{PFP ONE totale perçue par tous les milieux d'accueil niveau 2 +3}}{\text{Nombre total de places niveau 2+3}}$$

Le milieu d'accueil qui a perçu moins que cette PFP moyenne touche un complément de subside tandis que dans le cas contraire un montant de subside est retenu par l'ONE.

2.3. Accès à l'inscription

Le développement d'un système de gestion des demandes d'accueil en ligne devrait permettre aux parents d'avoir aisément accès aux informations concernant les milieux d'accueil et simplifier les formalités.

Ce système devrait également permettre d'identifier les demandes non rencontrées et de développer une formule d'appui aux parents concernés pour les aider dans la recherche d'une place d'accueil. Il pourrait s'agir de services ONE décentralisés dans les Comités subrégionaux.

Les règles relatives à la procédure d'inscription ont été largement simplifiées et vise également à clarifier les possibilités de priorité à l'inscription.

2.4. Accessibilité socio-culturelle.

Un des points faibles actuels du système d'accueil se situe à ce niveau.

Le fonctionnement des règles d'inscription, la difficulté pour des familles issues de cultures où l'accueil de la petite enfance n'est que peu ou pas présent, les difficultés d'ordre linguistique ou social, des exigences en matière d'emploi des parents, de priorités insuffisamment claires...rendent l'accès à l'accueil difficile pour toute une série de famille parmi les plus vulnérables.

C'est aussi le message que nous adresse une série de milieux d'accueil qui se sont orientés vers ce type de public dont notamment les haltes-accueil sociales.

Il s'agit d'un axe sur lequel il est fondamental d'améliorer la situation. Il est proposé d'agir à deux niveaux :

1° Favoriser, soutenir l'expression d'un besoin d'accueil par un travail avec les acteurs sociaux qui sont au plus près des familles les plus vulnérables : TMS ONE, CPAS, réseau associatif proche de l'immigration,... Il importe cependant d'agir à ce niveau dans une logique de soutien à la parentalité respectueuse de la volonté des parents. L'accès de ces partenaires, au système d'inscription en ligne est voulu comme un facilitateur.

2° Renforcer la capacité des milieux d'accueil à développer une logique d'accueil de tous et d'accessibilité (formation continue, plan social, outils, échange de pratiques,...). Les nouvelles normes d'encadrement et de financement au niveau 2 et 3 ainsi que l'allègement de la charge administrative du personnel d'encadrement sont un outil fondamental à cet égard.

3° Revoir la procédure d'inscription en permettant une plus grande place pour les priorités sociales (exemple : pour le niveau 2 minimum 20%, maximum 50%, pour le niveau 3 entre 60 et 80%).

4° Instaurer pour les milieux d'accueil du niveau 2 et 3, pour lesquels les conditions de qualité le permettent, une obligation d'accueil d'urgence temporaire à la demande de l'ONE à concurrence de minimum une place par milieu d'accueil.

2.5. Accessibilité horaire

L'extension d'une obligation d'ouverture 11h30 par jour - 10 h chez les (co)accueillant(e)s des SAE et les crèches de niveau 0/1 constituent un accroissement structurel de l'accessibilité horaire.

Au-delà, il est proposé d'examiner l'opportunité de prévoir une structure par subrégion sur le modèle de la crèche permanente de Namur.

OO3. Renforcer la qualité.

CG1, 2, 4, 5,10, 11, 12

Au niveau de la qualité, la mise en œuvre des mesures prévues à l'objectif opérationnel 1 constituerait un bond en avant considérable car elles permettraient de donner les moyens et le temps nécessaires à un approfondissement structurel de la qualité et à une relance de l'ensemble des outils de promotions de la qualité.

A défaut d'avancées suffisantes à ce niveau, il sera extrêmement difficile d'assurer le maintien de la qualité dans les milieux d'accueil et toute progression significative.

Amélioration du niveau de formation initiale

Sur la base des études réalisées en exécutions des deux derniers contrats de gestion, une simplification des formations reconnues est proposée ainsi que l'ajout des nouvelles formations orientées enfance dont la mise sur pied est recommandée par ces études.

Il conviendra également de veiller à l'évolution des travaux recommandés en ce qui concerne l'agent d'accueil tout en tenant en compte l'évolution envisagée dans le cadre du Pacte d'excellence de la formation de puéricultrice (fusion technique-professionnel dans une logique de revalorisation de la formation).

Par ailleurs, le statut salarié pour les accueillantes conventionnées tel qu'envisagé dans les travaux actuels prévoit l'obligation d'une formation équivalente à celle des puéricultrices en crèche.

1. Formations initiales pour la fonction de (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, de (co)accueillant(e)s salarié(e)s en SEA ou de personnel d'accueil des enfants en crèches :

- Bachelier en éducation de l'enfance (Cfr. art. 123 une fois mis sur pied) ;

- Certificat de qualification en puériculture ;
 - Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance ;
 - Certificat de qualification éducateur ;
 - Certificat de qualification agent d'éducation ;
 - Diplôme de formation « Chef d'entreprise : accueillant(e) d'enfants » délivré par l'IFAPME ou l'espace Formation PME de la Cocof.
- NB : moyennant adaptation dans le cadre des travaux sur la formation d'agent d'accueil et condition d'accès = CESS.

2. Formations initiales pour la fonction d'encadrement psycho-médico-sociale sont les suivantes :

- a) Diplômes à finalité psycho-médico-sociale de l'enseignement supérieur de type court :
 1. *Bachelier en éducation de l'enfance*
 - a. *(cfr art. 123) une fois mis sur pied + suppression du 2. à ce moment là)*
 2. Bachelier en psychologie ;
 3. Bachelier assistant social ;
 4. Bachelier en soins infirmiers ;
- b) Diplômes à finalité psycho-médico-sociale de l'enseignement supérieur de type long :
 1. Master en sciences psychologiques ;
 2. Master en ingénierie et action sociale ;
 3. Master en sciences de la santé publique.

3. Formations initiales pour la fonction de direction en SAE et crèches.

A l'exception des crèches de 14 places, toute autre formation de niveau supérieur à orientation psycho-pédagogique, santé ou sociale est également reconnue comme formation initiale pour la fonction de direction.

L'exercice de la fonction de direction nécessite, en outre, un certificat complémentaire à la formation initiale de base visée à l'alinéa premier (une fois mise sur pied). (NB Ce certificat sera de nature modulaire et prendra en compte l'orientation (AS/infirmier/psy) pour déterminer les modules à suivre et les dispenses).

Amélioration du niveau de formation continue

A cet égard, une meilleure prise en compte du temps de formation continue est prévue ainsi que le développement d'un plan de formation continue en lieu direct avec le projet d'accueil et son évolution.

Remplacement de l'attestation de qualité par des bilans généraux de fonctionnement.

L'idée est ici de supprimer l'attestation de qualité pour la remplacer par des bilans d'ensemble du fonctionnement de tous les milieux d'accueil dans la logique développée pour l'attestation de qualité (auto-évaluation, évaluation externe et mise ne perspectives de pistes d'amélioration).

Ces bilans seraient réalisés :

- Après un an de fonctionnement.
- Tous les cinq ans (avec un bilan intermédiaire entre 2 et 3 ans).

Amélioration techniques des procédures.

Diverses mesures techniques et juridiques visant à améliorer le fonctionnement des procédures d'autorisations sont proposées : distinction entre les conditions avant autorisation et en cours de fonctionnement, instauration d'une procédure d'accompagnement des candidatures, amélioration de la suspension préventive,...

OO4.Simplifier et réduire la charge administrative.
--

CG1,14

Appliquer les principes de simplification administrative à toutes les mesures administratives résultant de la réforme.

Il est proposé que chaque processus administratif retenu ou maintenu dans le cadre de la réforme fasse l'objet d'un examen visant à évaluer la charge administrative qu'il implique pour le pouvoir organisateur et pour l'ONE ainsi que l'intérêt opérationnel qu'il représente. En fonction des résultats, les possibilités de simplification seront examinées et, le cas échéant, les processus administratifs seront adaptés.

A ce stade, il est proposé de :

- Clarifier la procédure d'autorisation en distinguant les conditions à remplir avant et après l'autorisation.
- Supprimer l'étape administrative de l'agrément.
- Supprimer l'attestation de qualité
- Clarifier les processus de contrôle.
- Supprimer l'intervention accueil (sauf pour les parents ne bénéficiant pas de la PFP ONE).
- Supprimer la déclaration obligatoire visée à l'article 6 du décret.
- Simplifier le calcul de la PFP ONE en le basant sur l'avertissement extrait de rôle.

Informatisation des procédures.

Dans le cadre de la réforme il est proposé de mener à bien trois chantiers prioritaires.

Informatisation des demandes d'inscription des parents afin qu'ils n'aient plus à en introduire qu'une seule. (cfr. supra OO.3.).

Informatisation du calcul de la PFP ONE en ligne :

Dans la proposition, le parent seul ou avec l'aide du personnel du milieu d'accueil calcule en ligne le montant de la PFP au moyen d'un logiciel fourni par l'ONE qui est alimenté par des données du SPF finance (données fiscales) et du SPF Intérieur (composition de ménage).

Une fois le calcul effectué, le parent soit en fournit le résultat à son milieu d'accueil soit demande un ajustement à l'ONE.

Ce système fonctionne déjà chez Kind&Gezin depuis plus d'un an et permettrait de réduire considérablement la charge administrative du personnel d'encadrement psycho-médico-social qui serait ainsi plus disponible pour ses fonctions de base.

Informatisation des procédures administratives :

Sur la base du travail de simplification des procédures visés à l'objectif opérationnel 4.1., il est proposé d'informatiser autant que possible les échanges d'informations entre les pouvoirs organisateurs et l'ONE (ex. les déclarations de subsides, la mise à jour des signalétiques,...). Ceci impliquera notamment des modifications significatives des applicatifs existants à l'ONE mais il serait opportun de profiter des modifications rendues nécessaires par les changements de règles pour y intégrer les composants permettant l'échange d'information.

Premières propositions de textes

Afin de concrétiser la réflexion autour de la réforme, des premières propositions de textes sont jointes à la présente note.

- Proposition de décret accueil petite enfance.
- Proposition d'arrêté relatif au régime d'autorisation des accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, des services d'accueil d'enfants et des crèches
- Proposition de modifications de l'arrêté Code de qualité.

Table des matières

p.1. LE CADRE DU CONTRAT DE GESTION

p.3. LES TRAVAUX PREPARATOIRES ET LES SOURCES

p.3. LES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU SYSTEME D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

p.7. UNE VISION POUR LA REFORME

p.12. OBJECTIFS OPERATIONNELS

p. 29 PROPOSITIONS DE TEXTES

ANNEXES :

1. Tableau de synthèse du secteur de l'accueil.
2. Proposition de décret
3. Proposition d'arrêté autorisation et subsides.
4. Proposition d'arrêté portant modification du code de qualité.